



VILLE D'ORGON

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL 05 OCTOBRE 2022

L'an deux mil Vingt-deux, le cinq octobre à vingt heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. le Maire.

La séance a été publique.

Etaients présents : Mmes et MM. PORTAL S. CLARETON A. BRONDINO A. KUHN E. SOUAIFI R. BRANCHU J. RIEUX R. DEVOUX S. THURIN G. LARELLE K. MAZELI S. ZUCHELLI P. GAUDIN L. DEVOUX J.-L. ESTELLON M.-F.

Absents et excusés : Mmes MICHEL L. PESTIAUX N. THOMAS N.

Procuration : Mmes et MM. THOMAS N. à CLARETON A. MICHEL L. à DEVOUX S. PESTIAUX N. à DEVOUX J.-L.

Secrétaire de séance : Mme Marie Françoise ESTELLON

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 18

Nombre de votants en nombre de présents et représentés : 18

Monsieur le Maire précise que le quorum est atteint.

ORDRE DU JOUR

- 1- **Approbation du procès-verbal** du Conseil Municipal du 7 septembre 2022
- 2- **Désignation du secrétaire de séance**
- 3- **Ressources Humaines :**
 - 3-1 Revalorisation des primes de fin d'année en fonction du nouveau point indice
- 4- **Enfance-Jeunesse :**
 - 4-1 Mise en place de l'étude dirigée et d'col pour l'année scolaire 2022-2023
 - 4-2 Participation aux charges d'emploi des AESH des élèves scolarisés sur la commune
 - 4-3 Convention d'occupation des locaux de l'école élémentaire par l'URAPEDA SUD
- 5- **Réserve Communale de Sécurité Civile :**
 - 5-1 Convention de cession d'un véhicule de patrouille par le Département des Bouches-du-Rhône
- 6- **Informations sur les décisions :**
 - D025-2022** Signature du contrat de cession du spectacle « Souvenir années bonheur »
 - D026-2022** Signature du bon de commande du spectacle pyrotechnique du 03 décembre 2022

1- Approbation du compte rendu du procès-verbal du 7 septembre 2022

Mr le Maire procède au vote du Conseil Municipal : **adopté à l'unanimité.**

2- Désignation secrétaire de séance

Mme Marie Françoise ESTELLON est désignée secrétaire de séance.

Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.

3.1 Revalorisation des primes de fin d'année (nouveau point indice)

Délibération 088_2022 : Revalorisation de la prime de fin d'année

Les agents de la collectivité (titulaires, stagiaires de la FPT et contractuels de droit public et de droit privé) ont droit à une prime de fin d'année, dont le montant initial a été fixé par délibération du Conseil Municipal du 25 avril 1986.

Le montant de cette prime est revalorisé en fonction de l'augmentation de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

Le décret n°2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, a modifié cet indice brut terminal de 3,5% (nouvel indice 1027).

La revalorisation de la prime en fonction du nouveau point indice se calcule comme suit :

Temps de travail	Montant antérieur (Dernier indice modifié en 2017)	Montant proposé : : +3,5% (Indice au 01/07/2022)
Temps complet 100%	818,91€	847,57€
Temps partiel 90%	748,72€	774,93€
Temps partiel 80%	701,92€	726,49€
Temps partiel 50%	409,46€	423,79€
Temps non complet 30h	701,92€	726,49€
Temps non complet 28h	655,13€	678,06€
Temps non complet 21h30	503,04€	520,65€

Il est donc proposé d'actualiser les montants de la prime de fin d'année et de définir les conditions d'obtention de la prime selon deux principes :

- Avoir occupé un poste au sein de la collectivité pendant au moins six mois.
- Être en poste au sein de la collectivité à la date du versement de la prime (novembre).

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'actualisation des montants de la prime de fin d'année et de valider les conditions d'obtention de cette prime.

Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.

4.1 Mise en place de l'étude dirigée et D'COL pour l'année scolaire 2022-2023

Délibération 089_2022 : Mise en place de l'étude dirigée et D'COL pour l'année scolaire 2022-2023

Depuis cinq ans, l'équipe enseignante de l'Ecole Élémentaire d'ORGON, propose des études dirigées après la classe pour permettre aux enfants du CP au CM2 d'être accompagnés dans la réalisation de leurs devoirs. L'équipe enseignante propose pour 2022-2023 la reconduction du dispositif d'études dirigée et du dispositif D'COL « Accompagnement aux usages du numérique CM1-CM2 », à raison de 11 heures par semaine sur 30 semaines.

8 heures seraient réparties en deux études dirigées accueillant chacune 15 élèves du CP au CM2 et 3 heures permettraient d'accueillir deux groupes de 6 élèves chacun pour le dispositif D'COL, pour les CM1-CM2.

Pour rappel, ces accompagnements comprenaient 6 heures hebdomadaires pour l'année scolaire 2021-2022, réparties en 4 heures pour les études dirigées et 2 heures pour le dispositif D'COL.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver la mise en place du dispositif pour l'année scolaire 2022-2023 et de valider la rémunération par indemnité à hauteur de 22,34€ HT de l'heure (identique à l'année passée).

Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.

4.2 Participation aux charges d'emploi des AESH des élèves scolarisés sur la commune

Délibération 090_2022 : Participation aux charges d'emploi des AESH des élèves scolarisés sur la commune

Les AESH sont des personnels accompagnant des élèves en situation de handicap sur le temps scolaire. Sous la responsabilité pédagogique des enseignants, ils ont vocation à favoriser l'autonomie de l'élève, sans se substituer à lui dans la mesure du possible.

La MDPH (Maison Départementale pour les Personnes Handicapées) est l'organisme référent en matière de handicap et peut, à la demande des parents, imposer la présence d'un AESH sur le temps périscolaire, alors à la charge de la commune.

La commune d'Orgon ayant reçu une notification de la MDPH pour un élève de l'école élémentaire demandant un accompagnement par un AESH pendant toute la pause méridienne, un poste de vacataire a été créé par délibération du Conseil Municipal du 07 septembre 2022.

Toutefois, la classe d'intégration spécialisée ULIS ouverte à l'école élémentaire est imposée à la commune d'Orgon et engendre l'accueil d'enfants susceptibles de demander cet accompagnement. Considérant qu'il ne sera pas possible pour la commune d'Orgon de soutenir la charge financière que représente l'emploi d'un AESH pour chaque élève, il est proposé de demander la participation des communes de résidence aux frais et charges d'un AESH.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la participation financière des communes de résidence pour les enfants qui bénéficient d'un AESH sur le temps périscolaire et qui ne sont pas domiciliés sur Orgon à partir de l'année scolaire 2022-2023.

Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.

4.3 Convention d'occupation des locaux de l'école élémentaire par l'URAPEDA SUD

Délibération 091_2022 : Convention d'occupation des locaux de l'école élémentaire par l'URAPEDA SUD

L'URAPEDA SUD est une association qui identifie les besoins des personnes sourdes ou malentendantes pour les accompagner au quotidien et défendre leurs intérêts auprès des instances participatives publiques ou privées.

Afin de favoriser l'inclusion scolaire et l'acquisition de l'autonomie, l'URAPEDA SUD accompagne un élève pendant le temps scolaire et la pause méridienne de l'école élémentaire d'Orgon.

Pour effectuer ses missions, l'URAPEDA sollicite le prêt d'une salle de l'école (en face de la salle des maîtres) un lundi sur deux de 11h20 à 12h00 et le mardi de 13h00 à 13h30.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la signature avec l'URAPEDA SUD d'une convention d'occupation des locaux à titre gratuit pour l'année scolaire 2022-2023, reconductible tacitement dans la limite de 10 fois.

Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.

5.1 Convention de cession d'un véhicule de patrouille par le Département des Bouches-du-Rhône

Délibération 092_2022 : Convention de cession d'un véhicule de patrouille par le Département des Bouches-du-Rhône

En 2017, le Département des Bouches-du-Rhône a mis à disposition de la Réserve Communale de Sécurité Civile un véhicule de patrouille, équipé pour la surveillance de ses espaces naturels, par convention d'une durée de 5 ans, avec reconduction tacite.

Ce véhicule est affecté à une mission d'intérêt départemental, à savoir la prévention des incendies de forêt et la protection des espaces naturels. Le Département qui souhaite poursuivre sa politique d'aide aux communes pour assurer ces missions a donc proposé de céder gratuitement ce véhicule.

La présente convention a pour objet de résilier la convention de mise à disposition et de céder à titre gratuit la propriété du véhicule par le Département à la Commune.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver cette convention de cession à titre gratuit d'un véhicule de patrouille.

Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.

6- Information sur les décisions

D025-2022 Signature du contrat de cession du spectacle « Souvenir années bonheur » pour un montant de 280 € TTC.

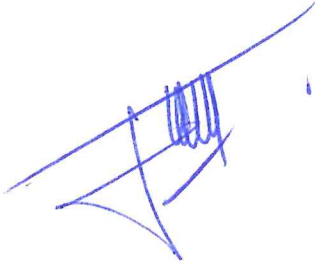
D026-2022 Signature du bon de commande du spectacle pyrotechnique du 03 décembre 2022 pour un montant de 1800 € TTC.

D027_2022 Demande d'une subvention auprès du CD13 phase 1 vidéosurveillance à hauteur de 80% du montant total de l'opération qui s'élève à 118 641,00€ HT, soit un financement de 94 912,80€ HT. Les 20% restant du montant total de l'opération seront autofinancés par la Commune, soit 23 728,20€ HT.

Clôture de la séance à 20h15.

Le Prochain conseil municipal est prévu le Mercredi 07 décembre 2022.

La secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le Maire

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'M' followed by several loops and a long horizontal stroke extending to the right.